

DECISION DU PRÉSIDENT

3 – Domaine et patrimoine

3.3 – Locations

Objet :

Commune de Saint-Denis
de Méré -
Prêt à usage au profit de la
société ENROPLUS

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit,

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Vu la demande formulée par la société ENROPLUS, sise lieu-dit Les Friches, route d'Ouzouer le Marché 45130 LE BARDON, visant à occuper, du 6 au 31 mai 2019, la parcelle intercommunale cadastrée ZA n° 56, sur la commune de Saint-Denis de Méré, à titre de dépôt et d'installation de chantier dans le cadre des travaux à réaliser pour le compte du Conseil Départemental du Calvados sur la RD 562,

DÉCIDE

- De donner son accord pour l'établissement d'un prêt à usage au bénéfice de la société ENROPLUS, sise lieu-dit Les Friches, route d'Ouzouer le Marché 45130 LE BARDON en vue d'occuper, **du 6 au 31 mai 2019**, la parcelle intercommunale cadastrée ZA n° 56, sur la commune de Saint-Denis de Méré, à titre de dépôt et d'installation de chantier dans le cadre des travaux à réaliser pour le compte du Conseil Départemental du Calvados sur la RD 562.
- Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur utiliser gratuitement le bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance ni indemnité d'occupation ou contrepartie à verser au prêteur.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie,
- Monsieur le Maire de Saint-Denis de Méré,
- Société ENROPLUS.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie

Le **7 MAI 2019**

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER

